



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet d'extension d'un bâtiment industriel
sur la commune de La Boissière-de-Montaigu (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001765/KK P relative au projet d'extension d'un bâtiment industriel sur la commune de La Boissière-de-Montaigu, déposée par monsieur Christophe BONNIN Directeur de la société BONNIN CHARBONNEAU (LCA construction bois) et considérée complète le 25/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

- qui consiste à créer sur un espace de 3,7 ha en continuité des installations d'un site industriel de 4,2 ha consacré à la construction bois, en charpente, ossature et menuiserie :
 - un atelier d'assemblage (1 800 m²) pour la préfabrication des charpentes planchers, decks, terrasses ... ;
 - un atelier de finitions (1 800 m²) pour lasurer, vernir et peindre les constructions bois ;
 - des linéaires de stockage couverts (1 000 m²) pour les colis bois et pièces ouvragées ;
 - un nouvel atelier de menuiserie (1 800 m²) destiné à se substituer à l'actuel reconverti en espace de garage ;
 - un atelier (1 800 m²) dédié au tri et à la valorisation des déchets bois du site ;
 - une seconde réserve souple de 1 000m³ dédiée à la défense incendie ;
 - l'aménagement de voiries 7 300 m² et parkings 2 100 m² ;
 - sur 18 000 m² des aménagements paysagers et ouvrages de gestion des eaux pluviales (rétention de 1 000 m³) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sud-est du bourg de la commune de La Boissière de Montaigu, le long de la RD 23 ;
- sur un terrain jusqu'alors cultivé dont les principaux enjeux relatifs à biodiversité se situent au niveau des arbres et haies qui bordent la parcelle ;
- en zone 1AUEE du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Terres de Montaigu , zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux de construction d'une durée estimée entre 9 et 10 mois sont prévus de débuter en janvier 2026 en dehors des périodes de sensibilité des cycles biologiques des différents groupes d'espèces faunistiques potentiellement présents au niveau du site où de ses abords ;
- l'absence de zone humide sur le site, confirmée à partir de sondages à la tarière en l'absence d'une flore caractéristique de ce type de milieu ;
- la mise en défens des éléments naturels à préserver qui se limitent à la périphérie du site (arbres, haies) ;
- l'accroissement de l'activité à la suite de l'extension du site induira notamment une augmentation du trafic journalier qui passera de 300 véhicules légers (VL) et 16 poids lourds (PL) actuellement à 400 VL et 24 PL à terme , raison pour laquelle de nouvelles voies de desserte, zones de manœuvre et de stationnement sont prévues pour remédier aux éventuelles nuisances pour les quelques tiers à proximité, l'activité étant située à l'écart des zones de forte densité d'habitat du bourg ;
- la reconduction des horaires d'ouverture du site comme actuellement du lundi au vendredi de 5 h à 21 h ;
- la quantité de bois stocké sur site passant de 800 m³ actuellement à 1 000 m³ après projet, proche du seuil de la rubrique 1532 « stockage de bois ou matériaux combustibles de la nomenclature relative au classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à la gestion des eaux du site
- le projet est soumis à permis d'aménager, procédure de nature à encadrer les enjeux urbanistiques, architecturaux et paysagers.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un bâtiment industriel sur la commune de La Boissière-de-Montaigu, est dispensé d'étude d'impact.

Toutefois, considérant que contrairement à ce qui est indiqué au dossier, l'établissement relève déjà du régime de la déclaration au titre des rubriques 2410-2 et 2415-2 de la nomenclature ICPE, le porteur de projet est invité avec l'appui de son bureau d'étude à se positionner du point de vue du régime dont relèveront les futures activités.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe BONNIN Directeur de la société BONNIN CHARBONNEAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 23 avril 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

*****signé*****

Annaïg Le Meur

d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.